



Marilou BARTHE

Avocate au barreau du

Tarn-et-Garonne

marilou.barthe@avocat.fr

07.83.50.16.22

15 place Prax Paris -

82000 MONTAUBAN

SIRET 948 114 418 00015

La procédure du divorce contentieux

Les étapes et le vocabulaire clés

1

Introduction de la procédure

Le demandeur saisit le juge et convoque le second époux, le défendeur, à la première audience.

Assignation :

L'avocat rédige, en concertation avec son client, une assignation qui est délivrée par un commissaire de justice à l'autre époux.

L'assignation informe officiellement ce dernier :

- de la date et du lieu de la première audience,
- les demandes, tant concernant les mesures provisoires que le fond du divorce.
- un historique de la situation des époux
- les pièces justificatives

NB. Les motifs et fondements du divorce ne sont pas évoqués à ce stade.

2

Les mesures provisoires

Un divorce contentieux durant à minima plusieurs mois, les mesures provisoires viennent régir les règles d'organisation de la famille qui seront en vigueur le temps de la procédure comme par exemple :

- les mesures concernant les enfants : autorité parentale, résidence, droit de visite et d'hébergement, contribution à l'entretien et à l'éducation, etc.
- les mesures concernant les époux : attribution du domicile et des véhicules, devoir de secours, paiement des crédits communs, etc.

1

Constitution adverse :

Le second époux doit impérativement faire appel à un avocat pour intervenir dans la procédure, qui va se constituer.

2

Echange de conclusions (facultatifs) :

Les avocats peuvent alors s'échanger si nécessaire des écritures, appelées conclusions, concernant les mesures provisoires uniquement, accompagnées de pièces justificatives.

3

Audience d'orientation et sur les mesures provisoires :

Lors de cette audience, les avocats présentent le dossier et leur demande au juge et les époux, s'ils sont présents, peuvent également être entendus.
NB. S'ils sont d'accord, les époux peuvent signer un procès-verbal attestant du fait qu'ils ne souhaitent pas revenir sur les causes du divorce.

4

Mise en délibéré des mesures provisoires :

à la fin de l'audience d'orientation, le juge communique la date à laquelle il rendra son délibéré, c'est-à-dire sa décision.

5

Ordonnance sur les mesures provisoires :

Elle fixe les mesures provisoires et donne la première date de mise en état.

3

Le fond

Le fond du divorce aborde :

- le motif du divorce :
 - pour acceptation du principe de la rupture du mariage
 - pour altération définitive du lien conjugal
 - pour faute
- Les mesures définitives concernant les époux :
 - l'usage du nom
 - la prestation compensatoire
 - en cas d'accord, Projet de liquidation du régime matrimonial
 - les mesures définitives concernant les enfants.

1

Mise en état :

Les avocats échangent leurs conclusions et pièces concernant le fond du divorce. Le juge veille à ce que chacun ait pu présenter ses arguments et prendre connaissance des arguments et des pièces de l'autre. Avant chaque audience de mise en état, les avocats informent le juge de l'avancement du dossier qui soit fixe une nouvelle audience soit rend une ordonnance de clôture.

Attention, il s'agit d'audiences fictives où ni vous ni votre avocat n'êtes présents.

II

Incident : Il est parfois nécessaire de mettre la mise en état sur pause pour trancher une question qui ne peut pas attendre le jugement en divorce. Il s'agit généralement d'une demande de modification des mesures provisoires.

Conclusions d'incident,
qui ouvre l'incident

Echanges de conclusions
concernant l'incident

Audience
d'incident

Ordonnance
d'incident

2

Clôture :

Lorsque la mise en état est terminée, le juge rend une ordonnance de clôture. Soit la clôture est immédiate soit elle est différée. Une fois la date de clôture passée, les parties ne peuvent plus apporter de modification à leurs écritures ni transmettre de nouvelles pièces. Les avocats doivent alors déposer auprès du juge le dossier en version papier.

3

Audience de plaidoirie :

En pratique, cette audience reste fictive et a rarement réellement lieu. A la date de l'audience, une date de délibéré est généralement communiquée.

4

Mise en délibéré :

Le juge étudie le dossier.

5

Jugement de divorce :

Le juge rend un jugement et statue sur l'ensemble des points évoqués par les parties. Le divorce n'est pas pour autant définitif.

Et après ?

Appel ?

Chaque époux dispose d'un délai de 1 mois à compter de la signification du jugement à l'autre époux par un commissaire de justice. **Une fois ce délai écoulé, en l'absence d'appel, le jugement est définitif.**

NB. S'ils sont tous les deux d'accord avec le jugement, les époux peuvent rédiger des actes d'acquiescement pour éviter les frais de commissaire de justice.

Transcription ?

En l'absence d'appel, une fois le jugement devenu définitif les avocats vont le faire transcrire auprès des services d'état civil. **C'est cette étape qui rend le divorce opposable aux tiers**

Liquidation ?

Si elle n'a pas été déjà faite, il faudra procéder à la liquidation du régime matrimonial, c'est-à-dire faire les comptes entre les époux afin de déterminer ce que chacun possède, ce qui revient à la communauté et ce qui doit être partagé. Cela peut être fait à l'amiable ou dans le cadre d'une nouvelle procédure.